

N° 67

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à la composition des conseils d'administration des organismes
du régime général de sécurité sociale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voix les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 947, 986 et in-8° 203.

Commission mixte paritaire : 1164.

Deuxième lecture : 1159, 1172 et in-8° 258.

Sénat : 1^{re} lecture : 468 (1981-1982), 34 et in-8° 19 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 58 (1982-1983).

*Sécurité sociale. — Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse : généralités -
Caisses - Conseils d'administration - Départements et territoires d'outre-mer - Elections
professionnelles et sociales - Exploitants agricoles - Inéligibilités - Mutuelles : sociétés -
Organisations professionnelles - Personnel de direction - Prestations familiales - Propa-
gande - Solidarité nationale : ministère - Syndicats professionnels - Travailleurs indepen-
dants - Code de la sécurité sociale.*

TITRE PREMIER

LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Les caisses locales et régionales.

Article premier.

Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

— en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

Art. 2.

Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— un représentant des retraités, choisi par les vingt-quatre autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

— en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

Art. 3.

La caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

— en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

Art. 4.

La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou

d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ou, en cas de désaccord entre celles-ci, par l'union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. 5.

Les représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de chacune des caisses régionales mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont désignés en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de la circonscription de la caisse régionale.

Art. 6.

Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé pour la moitié de représentants des travailleurs indépendants, pour deux sixièmes de représentants des pêcheurs salariés et pour un sixième de représentants des employeurs.

Dans les organismes mentionnés au présent article siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. 7.

Les caisses générales de sécurité sociale des départ-

tements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— un représentant, choisi par les vingt-sept autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales, ayant au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales désigné par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente dans la circonscription de la caisse ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail ;

— en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

Art. 8.

Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-sept membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

— quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente.

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail.

CHAPITRE II

Les organismes nationaux.

Art. 9.

La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

Siègent également, avec voix consultative :

— une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret ;

— en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès des caisses.

Art. 10.

La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations et fédérations nationales de retraités.

Siègent également, avec voix consultative :

— une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret.

Art. 11.

La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

— trois représentants des travailleurs indépendants, représentant chacun des collèges visés à l'article 17 de la présente loi, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales ;

— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret.

Art. 12.

Les sièges des représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse sont répartis entre les organisations syndicales en fonction du nombre total des voix obtenues respectivement par elles sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses primaires. En ce qui concerne la caisse nationale d'allocations familiales, cette répartition est effectuée en fonction du nombre total des voix obtenues sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Art. 13.

Le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union sera composée en nombre égal de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leur conseil respectif, et comprendra des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des assurés sociaux, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n°
du doit être représentée. »

Art. 14.

Le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis parmi les représentants des assurés sociaux et les représentants des employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des assurés sociaux, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° du doit être représentée. »

Art. 14 bis.

Il est inséré dans l'ordonnance du 21 août 1967 précitée un article 51-1 ainsi rédigé :

« Art. 51-1. — Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes.

« Les représentants des assurés sociaux sont désignés par les organisations syndicales, en fonction du total

des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales de la circonscription de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« Les représentants des travailleurs indépendants sont désignés par les institutions ou les organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives au plan national.

« Les représentants des employeurs sont désignés par leurs organisations professionnelles représentatives au plan national. »

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de six ans.

CHAPITRE IV

[Suppression de cette division et de son intitulé.]

Art. 16 bis et 16 ter.

..... Supprimés

TITRE II

**L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS
SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINIS-
TRATION DES CAISSES LOCALES**

CHAPITRE PREMIER

L'électorat.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence. Il pourra être fait excep-

tion à cette règle, suivant des modalités fixées par décret, pour les résidents à l'étranger et les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national.

L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

Les listes électorales sont établies par le maire, assisté d'une commission administrative, compte tenu des documents qui lui sont transmis par les organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics. Elles sont publiées dans chaque commune.

Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

Art. 19.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, les administrations, les établissements ou les entreprises publics et les organismes de sécurité sociale communiquent aux organismes compétents et, en tant que de besoin, à des sociétés de services les documents permettant d'établir des listes électorales.

CHAPITRE II

Candidature et propagande électorale.

Art. 20.

Sont éligibles au conseil d'administration de la caisse où ils sont électeurs et pour chaque catégorie d'administrateurs élus correspondante les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

Art. 21.

... .. Conforme

Art. 22.

Les listes des candidats représentant les assurés sociaux sont présentées par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sens de l'article L. 133-2 du code du travail.

Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire et au maximum à une fois et demie ce nombre.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation.

.....

CHAPITRE III

Le scrutin.

.....

Art. 25.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de déroulement du scrutin, notamment celles du vote par procuration. Pour les personnes affiliées aux caisses dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national, ce décret fixera les conditions de vote par correspondance.

L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote.

Art. 26.

..... Conforme

.....

Art. 29.

Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par les organismes du régime général de sécurité sociale, à l'exception des dépenses de fonctionnement courant exposées à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat et de la rémunération des salariés pendant le déroulement du scrutin qui est à la charge des employeurs.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE II BIS

**LE STATUT DES ADMINISTRATEURS
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Art. 29 bis.

L'article L. 47 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 47. — I. — *Conforme*

« II. — *Conforme*

« III. — Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur

demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.

« Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions. »

.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 32 *bis*.

..... Conforme
.....

Art. 33 *bis* (nouveau).

Jusqu'à la promulgation d'une loi portant réforme de l'organisation et de la compétence des organismes du régime général de sécurité sociale, les pouvoirs des

directeurs de ces organismes, tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et notamment par le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, ne peuvent être restreints.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.